



Service Financement
F2023-04

Affaire suivie par Elodie DELAHOUSSE

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE UNIQUE DE RECETTES ACCUEIL DES FAMILLES

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° F2020-26 du 1^{er} septembre 2020 portant sur la création de la régie unique prolongée de recettes Education-Petite Enfance au sein de la direction Education ;

VU l'arrêté modifié n° F2021-35 du 1^{er} août 2021 portant sur la modification de la régie unique prolongée de recettes Education-Petite Enfance en régie unique prolongée de recettes « Accueil des Familles » regroupant l'éducation, la petite enfance et la jeunesse au sein de la DGA Familles ;

VU la décision n° 2021/5/F du 28 octobre 2021 instituant la fusion de la régie unique Education-Petite Enfance à la régie unique prolongée de recettes « Accueil des Familles » ;

VU l'arrêté modifié n°F2021-44 du 04 novembre 2021 portant sur l'ajout du mode d'encaissement des chèques-vacances au sein de la régie unique prolongée de recettes « Accueil des Familles » ;

VU la décision n° 2022/1/F du 10 mars 2022 formalisant la nouvelle adresse de la régie unique prolongée de recettes « Accueil des Familles » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la nouvelle adresse de la régie unique prolongée de recettes « Accueil des familles » et d'actualiser certains articles de l'arrêté constitutif ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 17 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'acte constitutif de la régie prolongée de recettes Accueil des Familles auprès de la DGA Familles au sein de la Direction Education – Jeunesse est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Famille, 20 rue Robert Schuman, 83000 Toulon.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes sur les prestations suivantes :

1. Participation des familles aux frais de crèches, multi-accueils et haltes garderies
Imputation budgétaire : Article 7066 / Chapitre 70 / Fonction : 4221
2. Participation des familles aux frais de restauration scolaire
Imputation budgétaire : Article 7067 / Chapitre 70 / Fonction 281
3. Participation des familles aux frais d'accueil de loisirs périscolaires ALSH (Matin et soir)
Imputation budgétaire : Article 7067 / Chapitre 70 / Fonction 213
4. Participation des familles aux frais d'accueil de loisirs extrascolaires et Activités ALSH (Mercredis et vacances scolaires).
Imputation budgétaire : Article 70632 / Chapitre 70 / Fonction 331

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Numéraire
- 3° : Prélèvement bancaire
- 4° : Carte bancaire
- 5° : Paiement à distance par CB : téléphone ; portail famille via internet
- 6° : Virement pour les organismes publics, sociaux, associations et intervenants sociaux Chèque Emploi Service Universel (CESU).
- 7° : Chèques-Vacances (ANCV)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu d'espèces, du ticket de carte bancaire ou reçu de paiement via le portail famille.

ARTICLE 6 : La régie procède à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 4 jusqu'à l'émission effective des titres de recettes relatifs aux impayés.

ARTICLE 7 : Dans le cas des sommes à recouvrer inférieures à 15 euros, il convient de cumuler les différentes sommes de l'année scolaire en cours à l'encontre du débiteur pour atteindre le seuil des 15 euros qui autorisera l'émission du titre d'impayé lié à son encontre.

ARTICLE 8 : Le régisseur procède à quatre recettages au cours de l'année scolaire détaillé comme suit pour la génération des flux d'impayés :

Période des Prestations :	Période génération des impayés :
Septembre / Octobre (N-1) _____	Février (N)
Novembre / Décembre (N-1) _____	Avril (N)
Janvier / Février / mars (N) _____	Juin (N)
Avril / Mai / Juin (N) _____	Octobre (N)

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 10 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 630 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au auprès du Chef de Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.



ARTICLE 14 - Le régisseur transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Directeur Général des Services et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 1 juin 2023

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Publié Le 14 JUIN 2023

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :